



Arrêt

n° 297 848 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la « décision prise par l'Office des étrangers le 21.02.2023 et envoyée par recommandé au conseil du requérant ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2020, le requérant s'est présenté à une administration communale pour signaler sa présence en tant que travailleur frontalier. La partie défenderesse lui a remis une attestation conforme à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

1.2. Le 21 décembre 2020, le requérant s'est, à nouveau, présenté à la même administration communale pour signaler sa présence en tant que travailleur frontalier. La partie défenderesse lui a remis une attestation telle que celle visée au point 1.1.

1.3. Le 2 décembre 2021, le requérant a introduit, auprès d'une autre administration communale, une demande du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait), en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 27 mai 2022 et le 21 juin 2022 le conseil du requérant a envoyé deux e-mails à la partie défenderesse intitulés « demande d'information concernant la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ».

Le 22 juin 2022, la partie défenderesse a répondu au requérant, dans un e-mail dont les termes sont identiques à l'acte attaqué.

1.6. Le 27 juillet 2022, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse et à l'administration communale, dans le but de « demander un rendez-vous » pour introduire une « demande pour le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait – demande introduite hors délai en raison de circonstances particulières », en application de l'article 47/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient avoir introduit cette nouvelle demande du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, auprès de l'administration communale, le 12 octobre 2022.

1.7. Le 21 février 2023, la partie défenderesse a répondu à cette demande par un courrier, envoyé par recommandé, et réceptionné par le requérant, le 3 mars 2023. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En réponse à votre dernier e-mail du 22.01.2023 concernant votre client, je me permets de vous renvoyer ma réponse du 22.06.2022 :

L'Accord de retrait ne prévoit la possibilité d'introduire une demande ultérieure que si la première demande a été introduite avant la fin de la période transitoire.

Par conséquent, si la première demande a été introduite après la fin de la période transitoire, il n'est plus possible d'introduire une demande ultérieure pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31.12.2020.

L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément au droit européen. Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée.

Il est peut-être possible à l'intéressé d'introduire une demande en tant que non-Européen ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle estime qu'« en ce qui concerne l'interprétation de la notion de «décisions » figurant dans [l'article 39/1, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980], il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lui donne dans son contentieux. Ainsi il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent. En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

En l'occurrence, il ressort du dossier que le recours est porté à l'encontre d'un courrier adressé à la partie requérante le 21 février 2023. Ce courrier ne constitue pas un « acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent ». En effet, par ce courrier, la partie défenderesse ne fait que répondre à la demande d'obtention d'un rendez-vous en vue d'introduire un recours.

Il ne s'agit donc pas d'un acte susceptible de recours. Le recours de la partie requérante est donc non recevable ».

2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « La décision prise par l'Office des étrangers le 21.02.2023 et envoyée par recommandé au conseil du requérant, ledit recommandé ayant été réceptionné le 03.03.2023. Il s'agit d'une lettre recommandée de l'Office des étrangers, qui doit néanmoins être considérée comme une décision administrative. En effet, dans cette lettre, l'Office des étrangers estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 47/5, § 3, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, qui offre la possibilité d'introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en dehors du délai visé au § 3, 1er alinéa du même article, soit après le 31.12.2021 ». Elle ajoute que « le conseil du requérant a obtenu la lettre du 21.02.2023 qui doit être considérée comme une décision administrative de portée individuelle s'imposant au requérant. Si la décision litigieuse est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers parce que celle-ci est inadéquatement motivée et/ou parce qu'elle contrevient à la législation applicable en la matière (voir infra), l'Office des étrangers devra prendre une nouvelle décision quant à la demande du requérant en tenant compte des motifs d'annulation. Il existe donc bien dans le chef du requérant, un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que ladite décision soit annulée ».

En l'occurrence, l'acte attaqué consiste en un courrier déclarant que « la demande ne peut pas être déposée » car « l'Accord de retrait ne prévoit la possibilité d'introduire une demande ultérieure que si la première demande a été introduite avant la fin de la période transitoire ». Il ressort du recours introduit par la partie requérante qu'elle conteste l'acte attaqué, pour les griefs exposés dans sa requête, et visés au point 3. du présent arrêt. De plus, ce courrier constitue un acte juridique unilatéral qui lui cause grief en ce qu'il n'autorise pas le requérant à introduire une nouvelle demande.

2.3. L'acte attaqué est, par conséquent, susceptible d'un recours administratif, en ce qu'il cause grief au requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

3.1.2. La partie requérante commence par retracer ce qui doit, à son estime, être considéré comme le parcours administratif du requérant.

En ce qui concerne « la première demande du requérant : demande en tant que travailleur frontalier (carte N) », elle fait valoir que « Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2019 et s'est vu délivrer deux annexes 15 en tant que travailleur frontalier (art. 109).

La première annexe 15 est datée du 25.02.2020 et la seconde annexe 15 est datée du 20.12.2020 (voir pièce 12).

Les deux annexes 15 ont été délivrées par la commune de Mons qui de façon assez systématique remettait ce document à tous les citoyens britanniques prestant leurs services au sein de l'OTAN et ce, sans aucune vérification préalable de leur situation administrative et juridique.

En réalité et comme déjà exposé dans le point précédent, le requérant ne pouvait pas être considéré comme un travailleur frontalier, ni au sens de la loi belge (articles 106 et suivants de l'AR du 08.10.1981), ni au sens de l'accord de retrait (article 9b), puisqu'il résidait de façon continue sur le territoire belge.

Le 02.12.2021, il a introduit sa demande en tant que travailleur frontalier (voir pièce 3). De façon assez curieuse, ce document mentionne que la demande du requérant est introduite en tant que titulaire d'un droit de séjour... alors que le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour belge.

De façon également curieuse, le document mentionne également que le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait est accordé au requérant sur pied des articles 69duodecies § 6 et 69terdecies §4 de l'AR du 08.10.1981 alors que ledit statut n'a pas été accordé au requérant. Ceci démontre de façon incontestable, que c'est bien en tant que travailleur frontalier que la situation du requérant a été examinée et qu'en raison de l'existence d'annexes 15, il été enfermée dans cette catégorie et n'a pas pu déposer d'autres documents.

En effet, le requérant était légalement tenu de déposer les documents visés à l'article 69duodecies §2 de l'AR du 08.10.1981.

Ce qui était d'ailleurs confirmé par l'Office des étrangers sur son site web [...].

Cette situation ressort également du dossier administratif du requérant (voir document de synthèse pour traitement – pièce 4).

Dans ce document, l'Office des étrangers a conclu que le requérant n'a pas démontré sa présence en Belgique.

En outre, l'Office des étrangers dresse l'inventaire des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et force est de constater qu'il s'agit des documents exigés pour les travailleurs frontaliers, s'agissant donc d'une demande de carte N et non d'une carte M comme erronément précisé par l'Office des étrangers dans sa lettre au Bourgmestre du 23.03.2022 (voir pièce 5).

De façon erronée, l'Office des étrangers précise également que le requérant doit être radié pour perte du droit de séjour, alors que ce dernier n'a jamais été titulaire d'un titre de séjour.

Le requérant ne pouvait en outre pas démontrer sa présence sur le territoire belge puisque comme déjà précisé, il était juridiquement lié par les annexes 15 et le statut de « travailleur frontalier » qui en découlait.

Rappelons que les travailleurs frontaliers ne bénéficient pas d'un statut de résident.

En raison de cette confusion générale, alimentée par la Commune de Mons en ce qui concerne la délivrance des annexes 15 et la Commune d'Evere qui a délivré une annexe 58 avec des mentions erronées, mais également alimentée par l'Office étrangers qui n'a pas relevé les erreurs, le requérant n'a pas été en mesure d'introduire sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et donc de présenter tous les documents permettant de démontrer qu'en réalité, il avait bien exercé son droit de séjour en Belgique ».

En ce qui concerne la « seconde demande introduite par le biais de sa commune en date du 12.10.2022 », la partie requérante fait valoir que « Dans ce contexte, il n'était pas possible pour le requérant d'exercer un recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers puisque dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut tenir compte de nouveaux éléments ou de nouveaux documents.

Pourtant en vertu de l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait le demandeur a droit à un recours effectif [...].

Au vu de ces circonstances, le requérant n'a eu d'autre choix que d'introduire une demande sur base de l'article 47/5 § 3, alinéa 3, en vue d'obtenir, cette fois, une carte M (et non une carte N) en raison de la durée de son séjour en Belgique.

La loi offre la possibilité d'introduire une demande en dehors du délai, si des circonstances le justifie. A proprement parler, la demande de carte M est une première demande puisque précédemment le requérant avait, malgré lui, introduit une demande de carte N ».

3.1.3. Ensuite, la partie requérante conteste la légalité de l'acte attaqué.

Elle estime que « L'Office des étrangers, adoptant une position pour le moins particulière, a considéré ne pas devoir répondre à cette [nouvelle] demande.

Pourtant, le jour de l'introduction de la demande, soit le 12.10.2022, la commune d'Evere a écrit à l'Office des étrangers [afin de demander des instructions], qui a répondu *« Suite à l'intervention de l'avocate de l'intéressé, nous avons revu le dossier. Cependant, aucun élément ne nécessite le retrait de notre décision. C'est pourquoi, nous allons maintenir notre Annexe 59 du 23.03.2022. J'ai eu contact avec l'avocate de l'intéressé et je l'ai informée d'une part, que la loi ne prévoit pas l'introduction d'une nouvelle Annexe 58 et d'autre part, que délai de recours étant dépassé, l'intéressé peut encore introduire une demande en tant que non-Européen. »*.

Pourtant, postérieurement à cet email (voir pièce 8 – page 9/10), l'Office des étrangers a adressé l'email suivant au conseil du requérant : *« J'ai pris contact avec l'administration communale de Bruxelles qui n'a aucune trace d'une demande de votre client chez elle.*

J'ai également pris contact avec l'administration communale d'Evere qui a bien reçu votre courrier du 12.10.2022 demandant un rendez-vous pour l'introduction d'une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ainsi que le passeport de votre client.

Cependant, il n'y a aucune trace de l'introduction d'une nouvelle Annexe 58 dans le dossier [du requérant]. Si vous contestez cette information, veuillez me faire parvenir une copie de la demande.

Par ailleurs, je vous rappelle, comme cela l'a déjà été fait dans nos échanges antérieurs, que la loi n'autorise pas l'introduction d'une demande ultérieure » (nous le soulignons).

Contrairement à ce qui est soutenu par l'Office des étrangers, le requérant s'est bien présenté à la commune d'Evere le 12.10.2022 et c'est l'Office des étrangers qui a refusé de délivrer l'annexe 58 et de maintenir l'annexe 59 lorsque la commune lui a expressément demandé quelles étaient ses instructions... D'ailleurs, la commune d'Evere a bien confirmé avoir envoyé le dossier à l'Office des étrangers (voir pièce 10 page 4/7) dans son email envoyé au conseil du requérant le 24.10.2022.

On peut à ce sujet s'interroger quant au devoir de bonne foi dont est pourtant tenu l'Office des étrangers, lorsqu'il soutient ne pas trouver de trace de l'annexe 58 tout en indiquant à la commune qu'aucune suite ne devait être donnée à la demande du requérant...

Enfin et contrairement à ce qui est soutenu par l'Office des étrangers, il n'était pas question de maintenir ou d'annuler l'annexe 59 car le requérant n'a pas introduit une demande en révision (ou un recours gracieux) mais de statuer sur une demande que le requérant a introduit conformément à la loi.

Le conseil du requérant a finalement envoyé, le 22.01.2023, l'email suivant à l'Office des étrangers (voir pièce 11): *« Je vous écris en ma qualité de conseil [du requérant], citoyen britannique né le [...], détenteur d'un passeport valide jusqu'au 16 novembre 2027, [...].*

En date du 12 octobre 2022, mon client a soumis une demande pour l'acquisition du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (demande introduite hors délai).

Cette demande a été introduite auprès de sa commune de résidence, soit la commune d'Evere, sur pied de l'article 47/5, § 3, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 :

« Si la demande est introduite en dehors du délai visé aux alinéas 1er et 2, le ministre ou son délégué évalue toutes les circonstances et les raisons du non-respect de ce délai et autorise la personne à introduire une demande dans un délai supplémentaire raisonnable s'il existe des motifs raisonnables qui justifient le non-respect du délai initial. »

Après plusieurs échanges avec la personne chargée du dossier à l'Office des étrangers, je sais d'ores et déjà que la demande de mon client est considérée comme irrecevable.

Toutefois, pour une raison qui m'échappe, l'Office des étrangers refuse de délivrer une décision d'irrecevabilité ou de non prise en considération.

A l'examen du dossier administratif de mon client, j'ai pu constater que la commune d'Evere a bien demandé à l'Office des étrangers quelles étaient ses instructions dans ce dossier. L'office des étrangers a répondu à 16 ladite commune que le dossier avait été ré-examiné suite à mon intervention et que la première décision de refus était maintenue.

Je tiens toutefois à préciser que mon client n'a pas introduit une demande en révision, ni un recours gracieux mais une nouvelle demande fondée sur une disposition légale, soit l'article 47/5 § 3 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 et que cette demande a été introduite via sa commune de résidence.

Dans un souci de cohérence juridique, si l'Office des étrangers estime que cette demande est irrecevable, une décision d'irrecevabilité doit être rendue.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir rendre une décision sans quoi je devrais en référer au Médiateur Fédéral. »

Suite à cet email, l'Office des étrangers a envoyé au conseil du requérant, par recommandé, la lettre datée du 21.02.2023, qui doit être considérée comme une décision d'irrecevabilité [...].».

Quant aux « motifs de la décision litigieuse », la partie requérante fait valoir que « L'Office des étrangers, sans viser spécifiquement la disposition légale sur laquelle il s'appuie pour considérer que le requérant ne pouvait introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, estime que l'Accord de retrait ne prévoit la possibilité d'introduire une demande ultérieure que si la première demande a été introduite avant la fin de la période de transition et comme la première demande du requérant avait été introduite après ladite période, il ne pouvait plus introduire de demande ultérieure. Il faut d'ores et déjà constater qu'en ne mentionnant pas la disposition légale sur laquelle il s'appuie pour refuser de prendre la demande du requérant, l'Office des étrangers n'a pas adéquatement motivée sa décision. [...]

Il semble toutefois que l'Office des étrangers se soit fondé sur l'article 19.4 de l'Accord de retrait [...]. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en l'espèce puis que la première demande du requérant a été introduite le 02.12.2021 et a été rejetée par décision de l'Office des étrangers du 23.03.2022, soit postérieurement à la période de transition.

De plus, cette disposition indique qu'une nouvelle demande peut être introduite, si une demande est refusée avant la fin de la période de transition et que la nouvelle demande est introduite avant l'expiration du délai visé à l'Article 18.1 b) de l'Accord de retrait.

En aucun cas, cette disposition ne pose une interdiction absolue d'introduire une nouvelle demande si des circonstances particulières le justifient alors que cette possibilité est précisément offerte par l'article 47/5 § 3 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980.

Il faut également constater que l'Office des étrangers n'a répondu à aucun des arguments présentés par le requérant à l'appui de sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (voir la demande en pièce 7).

Par conséquent, la décision de l'Office des étrangers n'est pas adéquatement motivée ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 47/5, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 18.1, e), f), o), et r) de l'Accord de retrait.

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « L'Office des étrangers a refusé d'analyser la demande du requérant au regard de [l'article 47/5, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980] qui offre pourtant la possibilité d'introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en dehors du délai prévu.

L'Office des étrangers a donc violé cette disposition ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient que « [L'article 18.1, e), f), o), et r) de l'Accord de retrait] offrent plusieurs garanties au demandeur :

- Les procédures administratives doivent être fluides, transparentes et simples ;
- Les formulaires de demandes sont concis, simples, faciles à remplir et adaptés au contexte du présent accord ;
- Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande ; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ;
- Droit à un recours effectif

Force est de constater que l'Office des Etrangers a, en l'espèce, méconnu toutes ces garanties.

Aucune procédure n'a été mise en place lorsque la demande est introduite sur pied de l'article 47/5 § 3 al. 3, soit en dehors du délai ;

Le requérant a dû littéralement forcer la commune d'Evere à prendre sa demande ;

L'Office des étrangers a refusé de fournir un accusé de réception et a refusé de rendre une décision en bonne et due-forme, espérant ainsi priver le requérant d'une voie de recours ;

Le dossier n'a pas été traité avec transparence puisque c'est à l'étude du dossier administratif que le conseil du requérant a découvert que l'Office des étrangers avait bien reçu le dossier du requérant de la commune d'Evere, indiquant à ladite commune que cette demande ne devait faire l'objet d'aucune suite...

Les principes et garanties énoncés dans cette disposition de l'Accord de retrait ont donc été violés de la façon la plus manifeste qui soit et ces violations justifient que la lettre de l'Office des étrangers du 21.02.2023 soit considérée comme une décision d'irrecevabilité et que cette décision soit annulée ».

4. Discussion.

4.1. Quant au défaut de base légale de l'acte attaqué, invoqué dans le premier moyen, l'acte attaqué mentionne que « [...] L'Accord de retrait ne prévoit la possibilité d'introduire une demande ultérieure que si la première demande a été introduite avant la fin de la période transitoire. [...] Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée. [...] ».

Il en résulte clairement que c'est uniquement dans l'hypothèse visée qu'une demande ultérieure peut être déposée. Si la partie défenderesse ne mentionne pas précisément l'article 19.4. de l'Accord de retrait, la partie requérante n'en est pas lésée, puisqu'elle indique avoir compris la référence.

La partie requérante ne conteste pas valablement le fait que cette disposition constitue a *contrario* une base légale.

Elle ne démontre pas son argumentation selon laquelle cette disposition prévoit la possibilité d'introduire une nouvelle demande, dans certaines conditions, mais n'interdit pas cette introduction lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La référence de la partie requérante à l'article 47/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, puisque cette disposition prévoit que la demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait, ou en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers, devait être introduite au plus tard le 31 décembre 2021 (alinéa 1^{er}), avec possibilité de délai supplémentaire raisonnable en cas de motifs justifiés (alinéa 3). Or, le requérant a introduit sa première demande, le 2 décembre 2021 (point 1.3.), et n'a donc pas dû justifier de tels motifs. La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 47/5, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la « première demande du requérant » (point 3.1.2.) n'est pas pertinente. Que des erreurs aient été ou non commises dans le cadre de son traitement, la partie requérante n'a pas contesté la décision prise par la partie défenderesse, le 23 mars 2022. Cette décision est donc devenue définitive et sa légalité ne peut être contestée dans le cadre du présent recours. L'explication donnée pour justifier le défaut de recours, n'est pas de nature à énerver ce constat.

La qualification de la « deuxième demande » comme première demande (de « carte M », « puisque précédemment le requérant avait, malgré lui, introduit une demande de carte N »), ne peut pas plus être admise, au vu de ce qui précède.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen, et le second moyen, réunis, l'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel:

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :
[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ; [...]

Sous le titre « Délivrance de titres de séjour », l'article 18 de l'Accord de retrait dispose que :
« 1. L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, [...] qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :

[...]

b) le délai imparti pour introduire la demande ne peut pas être inférieur à six mois à compter de la fin de la période de transition, pour les personnes résidant dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition.[...]. »

L'article 19.4. de l'Accord de retrait prévoit que :

« Si une demande est refusée avant la fin de la période de transition, le demandeur peut présenter une nouvelle demande à tout moment avant l'expiration du délai visé à l'Article 18, paragraphe 1, point b) ».

L'article 38 de l'Accord de retrait dispose que :

« 1. La présente partie ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans un État d'accueil ou un État de travail qui seraient plus favorables aux personnes concernées. Le présent paragraphe ne s'applique pas au titre III ».

L'article 126 de l'Accord de retrait fixe la fin de la période de transition au 30 décembre 2020.

4.3.2. Ensuite, la loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi notamment inséré un nouveau chapitre I^{ter}, intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5, dans la loi du 15 décembre 1980.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

4.3.3. Enfin, en application de l'article 18.1. b), de l'Accord de retrait, les autorités belges ont opté pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 décembre 2021 pour permettre aux ressortissants britanniques concernés de revendiquer le droit de continuer à jouir des droits qu'ils avaient obtenus par l'exercice de leur droit de résider en Belgique ou l'exercice d'un travail en tant que travailleur frontalier.

4.4. En l'espèce, la possibilité d'introduire une nouvelle demande lorsque la demande a été refusée après la période de transition, n'est pas prévue par l'article 19.4. de l'Accord de retrait.

L'article 38.1. de l'Accord de retrait permet que des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables soient applicables dans un État d'accueil ou un État de travail. Pour que de telles dispositions soient applicables, il ne suffit pas que le droit national ne les interdise pas, il faut qu'il les prévienne explicitement. Or, la partie requérante n'établit

pas que le droit belge comporte des dispositions plus favorables offrant la possibilité à un citoyen britannique d'introduire, pendant le délai imparti pour l'introduction d'une telle demande, une nouvelle demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, lorsque sa première demande a été refusée après l'expiration de la période de transition. (C.E., ordonnance de non admissibilité n°15.365 du 25 avril 2023).

La référence à l'article 47/5, § 3, alinéa 3, manque en droit (voir point 4.1.).

4.5. Sur la seconde branche du second moyen, la partie requérante ne démontre pas en quoi la méconnaissance prétendue des garanties visées, porterait atteinte à la légalité de l'acte attaqué. Le grief selon lequel « Aucune procédure n'a été mise en place lorsque la demande est introduite sur pied de l'article 47/5 § 3 al.3 » n'est pas fondé, puisque la demande du requérant ne relevait pas de cette disposition.

La partie requérante a, en tout état de cause, bénéficié d'un recours effectif dans la présente cause.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS